MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

ARRETE N° 0019/E/2 /A/MINHDU DU 07 MAI. 2012

portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de création et d'aménagement d'espaces publics urbains.-

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2004/ du 21 Avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;
Vu la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
Vu la loi n°2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
Vu la loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;
Vu la loi n°2011/020 du 14 décembre 2011 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2012 ;
Vu le décret n°2004/275 du 04 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2005/190 du 03 juin 2005 portant organisation du Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat ;
Vu le décret n°2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
Vu le décret n°2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
Vu le décret n°2008/0738/PM du 23 avril 2008 portant organisation des procédures et modalités de l'aménagement foncier ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011, portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012/0879/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de création et d'aménagement d'espaces publics urbains ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent arrêté porte cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de création et d'aménagement d'espaces publics urbains.

Article 2.- (1) Les espaces publics urbains définissent l'ensemble des espaces délimités par le bâti et accessibles à tous. Ces espaces sont constitués d'objets et de dispositifs techniques dont l'assemblage forme un espace appropriable aux usages civils.

Comme espace appropriable aux usages civils, l'espace public urbain est un espace en partage, disponible à l'usage de l'ensemble des publics urbains et dont nul ne peut s'approprier librement.

(2) La création et l'aménagement d'espaces publics urbains par la commune concernent notamment la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation, de l'entretien et de la maintenance :

- des carrefours aménagés ;
- des places publiques ;
- des esplanades ;
- des terrains de jeux ;
- des parcs et jardins;
- des parcs boisés ;
- des bancs publics ;
- des pistes cyclables ;
- des rues piétonnes ;
- des trottoirs.

Article 3.- Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont admises :

Carrefour : Lieu de rencontre de deux ou plusieurs voies publiques.

Place publique : Tout espace ouvert où aboutissent une ou plusieurs voies publiques et dans lequel la disposition des lieux est telle qu'il est possible d'y organiser la circulation et d'autres activités de manière conjointe.

Esplanade : Espace uni et découvert devant un édifice.

Terrain de jeux : Espace regroupant plusieurs jeux.

Parc : Zone délimitée d'un territoire, maintenu dans son état naturel (dans un but de conservation de la nature) ou semi-naturel et paysager (dans un but de loisirs).

Jardin : Espace extérieur ou intérieur, clos ou délimité où l'on cultive des végétaux, doté selon l'usage d'équipements hydrauliques, d'entretien, d'aides à la végétation, de circulations, d'espaces meubles et constructions fonctionnels ou décoratifs.

Piste cyclable : Partie de la voie publique réservée à la circulation des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux (02) roues.

Rue piétonne : Voie aménagée exclusivement pour la circulation piétonne.

Trottoir : Partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers.

CHAPITRE II
DES OBLIGATIONS DE LA COMMMUNE

Article 4.- La commune doit garantir dans le cadre des compétences transférées, la continuité du service public.

Article 5.- Dans l'exercice des compétences transférées, la commune peut, soit recruter un personnel affecté aux activités énumérées aux articles ci-dessus, soit solliciter des prestataires privés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6.- (1) Pour la création et l'aménagement d'espaces publics urbains, la commune peut recourir :

- aux marchés publics ;
- aux conventions de partenariat;
- à la régie.

(2) Le dossier d'appel d'offres est élaboré en rapport avec les services compétents de l'Etat.

(3) Dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage assurée par la commune pour la création et l'aménagement d'espaces publics urbains, les fonctions de chef de service du marché et d'ingénieur du marché sont dévolues à ses services techniques.

(4) Au cas où la commune ne dispose pas de services techniques, les fonctions de chef de service du marché et d'ingénieur du marché sont assurées par les services techniques déconcentrés du Ministère en charge du Développement urbain.

(5) Les services déconcentrés du Ministère en charge du Développement urbain assurent la maîtrise d'œuvre de tous les marchés dont le montant est inférieur à 100.000.000 FCFA (Cent millions de Francs CFA). Pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 100.000.000 FCFA (Cent millions de Francs CFA), la maîtrise d'œuvre est exercée par une personne de droit privé.

CHAPITRE III
DES OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 7.- L'Etat assure l'encadrement des compétences transférées aux communes en matière de création et d'aménagement d'espaces publics urbains, tant au niveau central que par l'intermédiaire de ses services déconcentrés compétents, notamment par :

- la mise à disposition de certains de ses personnels aux communes, conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'organisation des missions de suivi et de contrôle de l'exécution des compétences transférées ;
- l'apport de toute forme d'appui sollicité par les communes pour l'exercice desdites compétences ;
- la mise à la disposition des communes des devis, plans types, normes et notices descriptives.

Article 8.- L'Etat prévoit annuellement dans le budget du Ministère en charge du Développement urbain, des ressources financières en vue de l'exercice des compétences transférées aux communes.

Article 9.- Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées en matière de création et d'aménagement d'espaces publics urbains, la commune bénéficie de l'appui technique des services déconcentrés de l'Etat compétents.

CHAPITRE IV
MODALITES D'UTILISATION DES RESSOURCES

Article 10.- La commune peut signer avec le Ministère en charge du Développement urbain, une convention destinée à la maintenance et à la réhabilitation des espaces publics urbains réalisés.

Article 11.- (1) Lorsque les espaces publics à créer ou à aménager concernent au moins deux communes, celles-ci peuvent s'associer pour l'exercice de ces compétences.

(2) Dans ce cas, elles procèdent à la mise en commun des ressources financières qui leur sont transférées à cet effet.

Article 12.- La commune peut bénéficier de divers concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière de création et d'aménagement d'espaces publics urbains.

Article 13.-.La commune emploie et rémunère la main d'œuvre recrutée pour l'exercice des compétences en matière de création et d'aménagement d'espaces publics urbains, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14.- (1) La commune utilise les ressources qui lui sont transférées, dans le strict respect des principes budgétaires et comptables en vigueur.

(2) Les ressources financières transférées par L'Etat à la commune sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(3) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions légales et réglementaires applicables aux Marchés Publics.

CHAPITRE V
DES MODALITES DE CONTROLE, DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Article 15.- (1) Sous l'autorité du Préfet, les services déconcentrés du Ministère en charge du Développement urbain assurent de manière régulière le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux communes.

Article 16.- Le contrôle, le suivi et l'évaluation des compétences transférées portent notamment sur :

- la qualité des travaux réalisés ;
- les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages et installations réalisés.

Article 17.-. (1) Sous l'autorité du Préfet, la commune dresse semestriellement, avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat compétents, un rapport sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de création et d'aménagement d'espaces publics urbains.

(2) Ledit rapport est adressé par le Préfet au Ministre chargé de la Décentralisation et au Ministre chargé du Développement urbain.

Article 18.- Les responsables des services déconcentrés de l'Etat compétents peuvent en tant que de besoin, visiter les ouvrages en construction, les espaces à aménager, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles, pour s'assurer du respect des règles générales d'urbanisme, des normes en vigueur dans la construction et des règles de l'art.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19.- Les litiges et difficultés nés de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté sont soumis au représentant de l'Etat et, le cas échéant, au Ministre chargé du Développement urbain.

Article 20.- En cas de défaillance de la commune dans l'exercice des compétences transférées, le représentant de l'Etat et, le cas échéant, le Ministre chargé du Développement Urbain prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.

Article 21.-.D'autres textes particuliers du Ministre chargé du Développement urbain peuvent en tant que de besoin, préciser des normes techniques d'encadrement de l'exercice par la commune des compétences transférées.

Article 22.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE LE 07 MAI. 2012

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN

LE MINISTRE
THE MINISTER

MBWENTCHOU Jean Claude